

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2018

---

**PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 - (N° 765)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 91

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 3142-89 du code du travail, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le salarié réserviste dispose d'une autorisation d'absence de 5 jours, sous préavis d'un mois, et auquel l'employeur ne peut pas s'opposer.

Or, de façon récurrente, les cadres demandent à ce que cette durée soit étendue pour qu'ils puissent mettre d'avantage leurs compétences au service de la nation.

C'est pourquoi, il convient d'augmenter cette durée de cinq à dix jours.

Tel est l'objet de cet amendement.